

Aux magistrats de l'ordre judiciaire  
vaudois

**Procédure civile**  
**Requêtes de mainlevée d'opposition**

**Procédure prévue par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC)**

Les requêtes de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 lettre a CPC).

L'article 253 CPC prévoit que lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le juge donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Cela signifie qu'une audience n'est pas obligatoire. Il y a deux procédures possibles : procédure écrite (avec interpellation) et procédure orale (avec audience).

**Décision**

Afin d'alléger le rôle des audiences de mainlevée, les requêtes sont traitées de la manière suivante :

- en procédure écrite : les requêtes de mainlevée définitive et les requêtes de mainlevée provisoire fondées sur des actes de défaut de biens ;
- en procédure orale : toutes les autres requêtes de mainlevée provisoire.

Exceptionnellement, pour des cas très particuliers, il peut être dérogé à ce qui précède.

Il appartiendra aux premiers juges de paix, respectivement aux juges de paix responsables du contentieux dans leur office, cas échéant au juge de paix auquel le dossier aura été attribué, de donner les instructions nécessaires au greffe, et de déterminer, en cas de doute, si l'on est en présence d'une requête de mainlevée définitive ou provisoire.

**Processus**

Afin de favoriser le traitement rapide des requêtes de mainlevée et de réduire les travaux de greffe, le processus de travail est simplifié à deux égards :

1. En cas de non-respect des prescriptions de l'art. 131 CPC, il est renoncé à exiger des créanciers occasionnels un deuxième exemplaire de la requête et des pièces. Le greffe effectuera alors uniquement une copie de la requête, sans frais. La lettre d'interpellation au débiteur ou la citation à comparaître portera alors la mention suivante : « Si les pièces produites par la partie requérante ne figurent pas en annexe, elles peuvent être consultées au greffe ».

2. Le greffe n'attendra pas le paiement de l'avance de frais pour notifier la requête à la partie adverse. Le délai de déterminations (procédure écrite) ou la date de l'audience (procédure orale) seront simplement fixés à une date postérieure au délai de paiement.

Les formules informatiques seront adaptées en conséquence.

### **Recommandation**

En procédure sommaire en général, la preuve est rapportée par titres (art. 254 al.1<sup>er</sup> CPC).

Exceptionnellement, d'autres moyens de preuve sont admissibles (art. 254 al. 2 CPC).

En matière de mainlevée, il y a lieu de considérer, eu égard à la nature de la procédure qui est un incident de la poursuite, et des exigences des articles 80 et 82 LP (Message, p.6958), que l'administration d'autres moyens de preuve d'une part n'est pas pertinent et d'autre part retarderait sensiblement la procédure au sens de l'article 254 alinéa 2 lettre a CPC. Ces autres moyens de preuves devront donc en principe être écartés.

### **Entrée en vigueur**

La présente circulaire, qui abroge celle du 9 décembre 2010, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger